



Sanctions administratives de courte durée pour consommation d'alcool ou de drogue chez les conducteurs

Ce document d'orientation s'inscrit dans une série portant sur des sujets d'actualité en lien avec la conduite avec facultés affaiblies au Canada. Parmi les autres sujets abordés, mentionnons le dépistage de drogue par la salive, le dépistage obligatoire de l'alcoolémie, le Programme d'évaluation et de classification des drogues et les lois per se en matière de drogues. Les documents ne font pas un examen critique et approfondi de la littérature; il s'agit plutôt d'analyses équilibrées de la question avec entre autre une description des procédures ou processus impliqués, une mention des mesures similaires appliquées dans d'autres pays, des données probantes sur l'efficacité de ces mesures et les limites et autres options possibles. Les documents d'orientation s'adressent à un vaste auditoire qui s'intéresse aux enjeux liés à la conduite avec facultés affaiblies.

Principales considérations

- Les suspensions administratives de courte durée renforcées, lorsqu'elles sont conjuguées à la mise en fourrière des véhicules et à des amendes, sont un moyen viable et efficace d'atténuer l'ampleur du problème de la conduite avec facultés affaiblies au Canada. Le présent document décrit des mesures que les provinces et territoires ont prises pour prévenir la conduite avec facultés affaiblies :
- La plupart des provinces et territoires ont mis en application des sanctions administratives renforcées, dont la suspension immédiate de courte durée du permis et la mise en fourrière des véhicules, pour les conducteurs présentant un taux d'alcoolémie entre 50 et 80 mg/dl.
- La légalisation du cannabis à des fins non médicales a provoqué l'expansion des suspensions administratives de permis, qui incluent maintenant les conducteurs sous l'effet de la drogue.
- Plusieurs provinces et territoires prévoient des suspensions administratives renforcées auxquelles s'ajoute une période de mise en fourrière des véhicules.
- Partout au Canada, les conducteurs débutants sont soumis à une tolérance zéro pour l'alcool et la drogue et à des sanctions administratives immédiates.

L'enjeu

Depuis que le Canada a instauré en 1969 la limite per se du taux d'alcoolémie (TA) de 80 mg/dl pour les conducteurs, les pressions se sont multipliées en faveur d'un abaissement à 50 mg/dl, un TA plus proche de celui en vigueur dans la plupart des autres pays industrialisés. On avance qu'une



limite inférieure contribuerait à réduire le nombre de pertes de vie et de cas de blessures liées à l'alcool au volant chaque année. Des gouvernements successifs ont étudié la question et ont décidé de maintenir la limite légale de 80 mg/dl définie dans le *Code criminel*, tout en encourageant les provinces et territoires à intervenir auprès des conducteurs présentant des TA plus faibles de la manière qu'ils jugent appropriée en vertu de leurs codes de la route.

Ces dernières années, l'inquiétude grandissante relative à la drogue au volant a amené plusieurs provinces et territoires à élargir leur programme de suspensions administratives de courte durée aux conducteurs sous l'influence de la drogue. Le critère d'application d'une suspension est soit la performance du conducteur au test de sobriété normalisé administré sur place*, l'opinion formulée par le policier selon laquelle les facultés du conducteur sont affaiblies par la drogue ou le résultat positif obtenu avec un appareil de dépistage de drogue par la salive homologué.

Le contexte

Au Canada, les policiers utilisent des alcootests portatifs à administrer sur place (appelés appareils de détection approuvés ou ADA) depuis le milieu des années 1970. Ces appareils sont calibrés pour indiquer des zones de résultats : la zone de l'avertissement quand le TA est entre 50 et 100 mg/dl (d'où l'expression « fourchette d'avertissement ») et la zone de l'échec lorsque le TA dépasse 100 mg/dl. Quoique la limite légale définie dans le *Code criminel* soit de 80 mg/dl, la limite supérieure fixée dans l'ADA est de 100 mg/dl afin de compenser l'erreur de mesure possible.

Dans les années 1980, les provinces et territoires ont commencé à mettre en application des mesures législatives donnant aux policiers le pouvoir de suspendre pendant 4 à 24 heures le permis des conducteurs sous l'influence de l'alcool ou avec un TA d'au moins 50 mg/dl. Ce genre de mesures législatives s'est répandu d'un bout à l'autre du pays (seuls le Québec et le Yukon n'imposent pas de suspensions immédiates aux conducteurs avec un TA d'au moins 50 mg/dl). À noter que le Québec impose une limite de 50 mg/dl aux conducteurs de poids lourds et que la Saskatchewan s'est fixé un seuil de 40 mg/dl pour l'application de suspensions immédiates.

Les suspensions immédiates de courte durée étaient initialement considérées comme un moyen de retirer de la route les conducteurs ayant un TA inférieur à la limite légale prévue dans le *Code criminel*. Pour bon nombre de personnes, une suspension administrative de courte durée est le premier contact avec les policiers pour conduite en état d'ébriété et peut servir d'avertissement que l'alcool au volant sera détecté et puni¹.

Au fil des années, des preuves anecdotiques et des données issues d'enquêtes ont montré que les suspensions immédiates de courte durée devenaient une option pratique pour les policiers qui la préféraient parfois aux deux ou trois heures nécessaires pour traiter une accusation de conduite avec facultés affaiblies ayant une probabilité relativement faible d'entraîner une condamnation. Ce pouvoir discrétionnaire était un moyen d'éviter les nombreux obstacles procéduraux et juridiques auxquels étaient confrontés les policiers portant des accusations en vertu du *Code criminel*².

En 2005, le Conseil canadien des administrateurs en transport motorisé (CCATM) a mis au point un nouveau modèle de sanctions administratives applicables aux conducteurs présentant une faible alcoolémie, à savoir un TA entre 50 et 80 mg/dl³. Parmi les particularités du système proposé :

* Le test de sobriété normalisé administré sur place comporte trois tests, soit celui du nystagmus horizontal, celui du demi-tour et celui de l'équilibre sur un pied, tel que prévu par le règlement adopté en vertu de l'article 254.1 du *Code criminel* du Canada. (À noter que dans la partie 2 du projet de loi C-46, il s'agit de l'article 320.27(1)(a).)



- une suspension du permis de 7 à 14 jours appliquée sur le champ aux conducteurs présentant une alcoolémie d'au moins 50 mg/dl à un test effectué à l'aide d'un ADA;
- le conducteur doit remettre son permis de conduire;
- toute infraction subséquente commise à l'intérieur d'une période de trois ans entraîne des suspensions croissantes de 30, 45 et 60 jours;
- une seconde suspension à l'intérieur d'une période de trois ans déclenche aussi l'obligation pour un conducteur avec facultés affaiblies de se soumettre à une évaluation d'une agence reconnue;
- une troisième suspension à l'intérieur d'une période de trois ans obligera le conducteur à participer à un programme d'antidémarrage éthylométrique;
- toutes les suspensions sont inscrites au dossier du conducteur pendant une période de 10 ans;
- le conducteur doit payer des frais de rétablissement du permis de 150 à 300 \$;
- le conducteur peut contester les résultats de l'alcootest en exigeant un test d'haleine à l'aide d'un éthylomètre de constat.

Malgré des appels répétés à abaisser le TA de 80 mg/dl prévu dans le *Code criminel* à 50 mg/dl, un programme de suspensions administratives de courte durée renforcées semble être une option viable et efficace aux sanctions pénales pour les conducteurs à l'alcoolémie en deçà de la limite criminelle.

La situation actuelle

Depuis la diffusion du modèle du CCATM en 2005, plusieurs provinces ont incorporé certains de ses éléments à leurs programmes de suspension liée à la « fourchette d'avertissement ». Par exemple, la plupart des provinces ont fait passer la suspension de 24 heures à trois ou sept jours. Certaines provinces (comme la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan et Terre-Neuve-et-Labrador) sont allées encore plus loin : en plus de la suspension, le véhicule pourrait aussi être mis en fourrière pendant quelque temps. Le Manitoba prévoit une suspension de sept jours si un passager de moins de 16 ans se trouvait à bord du véhicule. Dans la plupart des provinces, les récidivistes sont passibles de suspensions plus longues et pourraient être obligés de se soumettre à une évaluation de leur consommation d'alcool et de participer à un programme correctif; un antidémarrage éthylométrique pourrait aussi être installé dans leur véhicule.

Plusieurs provinces et territoires ont étendu l'utilisation des suspensions administratives de courte durée aux conducteurs qui semblent être sous l'influence de la drogue ou qui obtiennent de mauvais résultats au test de sobriété normalisé administré sur place. La légalisation du cannabis à des fins non médicales a entraîné l'imposition d'une tolérance zéro pour la drogue pour les conducteurs débutants (soit ceux qui participent à un programme d'accès graduel à la conduite). Plusieurs provinces et territoires appliquent aussi la tolérance zéro aux conducteurs de moins de 22 ans. Le tableau en annexe présente un résumé des sanctions administratives avant-condamnation de courte durée en vigueur dans chaque province et territoire. Ajoutons qu'il indique aussi les restrictions entourant l'alcool ou la drogue au volant applicables aux conducteurs débutants (et jeunes) et les sanctions administratives avant-condamnation imposées en cas d'infractions de conduite avec facultés affaiblies en vertu du *Code criminel*.

Données probantes

Les suspensions administratives sont fondées sur les principes de la théorie de l'effet dissuasif : rapidité, certitude et sévérité. La suspension est immédiate, en bordure de route. Il y a un degré



élevé de certitude que la suspension sera appliquée si un conducteur obtient un résultat de plus de 50 mg/dl à un test effectué à l'aide d'un ADA. Même si une suspension de 24 heures n'est pas généralement vue comme une sanction sévère, il est aussi possible d'appliquer des sanctions plus sévères, comme des suspensions de trois ou sept jours, associées à la mise en fourrière des véhicules et à des amendes.

Les suspensions administratives de courte durée existent au Canada depuis plusieurs décennies, mais c'est aux États-Unis que la forme la plus fréquente de suspension administrative du permis (SAP) a été mise en place dans les années 1980. Elle s'appliquait aux conducteurs soupçonnés d'avoir les facultés affaiblies dont le TA était supérieur à 80 mg/dl ou refusant de se soumettre à un alcootest. La suspension était émise au moment de l'infraction et entrainait habituellement en vigueur dans les 21 jours après l'infraction. Cette forme de SAP s'est répandue aux États-Unis, et les provinces et territoires canadiens ont tous mis en application une forme de SAP pour les conducteurs qui échouent l'alcootest (c.-à-d. TA supérieur à 80 mg/dl) ou qui refusent de s'y soumettre.

La SAP visait à augmenter la certitude qu'une personne ayant enfreint la loi subirait une période de suspension (généralement de 90 jours), ainsi qu'à accélérer la démarche. Un grand nombre de preuves scientifiques démontre que cette forme de SAP est un moyen efficace d'améliorer la sécurité routière en retirant rapidement de la route les conducteurs à haut risque. Plusieurs études d'évaluation aux États-Unis ont démontré que la SAP a un effet dissuasif précis et général, réduisant la probabilité de récidives et d'accidents chez ceux ayant fait l'objet d'une suspension administrative⁴ ainsi qu'un effet préventif relativement à l'alcool au volant chez d'autres⁵.

L'effet dissuasif précis et général de la SAP a également été constaté au Canada. Au Manitoba, il y a eu une diminution de 27 % du nombre de conducteurs décédés avec un TA dépassant la limite légale et de 44 % du nombre de récidives de conduite avec facultés affaiblies chez ceux ayant fait l'objet d'une SAP dans les quatre premières années de cette mesure⁶. En Ontario, la SAP a été associée à une diminution de 14 % des accidents avec victimes survenant la nuit et impliquant un seul véhicule⁷.

Les programmes de suspensions administratives renforcées en Colombie-Britannique et en Alberta offrent un effet encore plus dissuasif en jumelant l'augmentation de la durée de la suspension à la mise en fourrière des véhicules. Les évaluations de l'impact du programme de la C.-B. ont révélé une diminution de 44 % de la proportion de conducteurs sur la route la nuit présentant un taux d'alcoolémie d'au moins 50 mg/dl⁸ et une diminution de 40,4 % des accidents mortels impliquant l'alcool⁹. L'Alberta a signalé une diminution de 46 % du nombre de décès impliquant l'alcool dans les six mois suivant l'adoption des nouvelles sanctions¹⁰.

Une étude de l'impact des suspensions administratives de courte durée sur les accidents mortels impliquant l'alcool au Canada de 1987 à 2010 a récemment eu lieu. Après avoir tenu compte d'un certain nombre de facteurs reconnus pour leur incidence sur les décès sur la route (p. ex. consommation de bière par personne, taux de chômage, pourcentage de jeunes dans la population), les suspensions administratives de courte durée ont été associées à une diminution globale de 3,7 % des conducteurs mortellement blessés ayant un TA d'au moins 50 mg/dl. Des diminutions de 2,9 % et 2,6 % du nombre de conducteurs mortellement blessés présentant respectivement des TA supérieurs à 80 mg/dl et à 150 mg/dl ont été observées. Aucun changement n'a été noté dans le nombre d'accusations pour conduite avec facultés affaiblies¹¹.

Limites

En Colombie-Britannique et en Alberta, en plus des sanctions administratives renforcées pour les conducteurs avec un faible TA, de nouvelles sanctions administratives ont également été adoptées pour les conducteurs avec un TA supérieur à 80 mg/dl. Par exemple, en Colombie-Britannique, les



conducteurs au TA élevé peuvent se voir imposer plusieurs sanctions, comme une suspension immédiate de 90 jours et une mise en fourrière de 30 jours, l'installation d'un antidémarrage éthylométrique et la participation au programme de formation correctif Responsible Driver Program.

Les sanctions administratives renforcées ont été contestées devant les tribunaux, surtout en ce qui a trait aux sanctions imposées aux conducteurs présentant un TA supérieur à 80 mg/dl. En Colombie-Britannique, les décisions judiciaires ont en grande partie validé les programmes, mais ont incité le gouvernement à renforcer les procédures d'appel offertes aux conducteurs et à apporter quelques autres modifications mineures au programme (p. ex. recalibrer les ADA pour indiquer un avertissement à un niveau de 55 mg/dl au lieu de 50 mg/dl afin de compenser l'erreur de mesure possible).

En Colombie-Britannique, les conducteurs avec un TA supérieur à 80 mg/dl peuvent subir des sanctions administratives sans nécessairement être accusés d'une infraction en vertu du *Code criminel*. La décision de ne pas porter d'accusation peut être vue comme un moyen de contourner ou d'éviter l'investissement en temps et en effort nécessaire pour porter une accusation criminelle. Certains estiment que cela constitue une décriminalisation de facto de la conduite avec facultés affaiblies et prive l'accusé du droit de faire examiner les accusations par un tribunal.

Lacunes

Les programmes de sanctions administratives renforcées pour les conducteurs avec un faible TA en Colombie-Britannique et en Alberta prévoient également des sanctions administratives plus sévères pour les conducteurs avec un TA plus élevé (c.-à-d. supérieur à 80 mg/dl). Puisque ces nouvelles mesures ont été mises en application à peu près en même temps, il n'est pas possible de distinguer les effets uniques et distincts des sanctions ciblant les TA de 50 à 80 mg/dl de ceux des sanctions ciblant les TA supérieurs à 80 mg/dl. Les effets positifs durables à long terme restent à préciser.

La situation dans d'autres pays

La comparaison avec le cadre juridique d'autres pays n'est pas facile à faire, mais il semble que des sanctions administratives de courte durée visant les conducteurs avec un faible TA sont en vigueur seulement au Canada. Certains autres pays retirent un conducteur avec facultés affaiblies de la route pour l'empêcher d'aller plus loin dans son véhicule, mais suspendre le permis sur le champ pour plusieurs jours alors que le TA est en deçà de la limite légale semble être sans précédent. Ajoutons que les sanctions administratives renforcées appliquées par certaines provinces (p. ex. dispositions relatives à la mise en fourrière immédiate des véhicules) sont uniques en leur genre.

Conclusion

Plutôt que d'abaisser le TA permis par le *Code criminel*, les provinces et territoires ont utilisé les pouvoirs que leur confèrent leurs codes de la route pour imposer des suspensions administratives du permis immédiates et de courte durée aux conducteurs aux facultés affaiblies par l'alcool ou la drogue. Les changements apportés dans plusieurs provinces viennent renforcer davantage les suspensions administratives de courte durée en y ajoutant la mise en fourrière des véhicules, des amendes et des frais de rétablissement du permis.

L'idée d'imposer aux conducteurs sous l'effet de la drogue des suspensions administratives de courte durée et la mise en fourrière de leurs véhicules est de plus en plus acceptée, et plusieurs provinces et territoires ont adopté des suspensions pour les conducteurs sous l'effet de la drogue équivalentes à celles pour les conducteurs sous l'effet de l'alcool (voir l'annexe). Souvent, le critère retenu pour appliquer ces suspensions est un mauvais résultat au test normalisé de sobriété administré sur place ou un dépistage positif de drogue par la salive.



Au Canada, les provinces et territoires appliquent tous la tolérance zéro pour l'alcool et la drogue pour les conducteurs débutants et jeunes, ce qui leur permet de commencer leur vie de conducteurs du bon pied, sans les exposer au risque supplémentaire que représente l'usage d'alcool et de drogue.

Précisons que, comme les sanctions administratives suscitent parfois la controverse, il est impératif de définir les effets de ces mesures sur la sécurité routière. Ainsi, des études d'évaluation devront être faites pour déterminer la nature et l'ampleur des changements qui surviendront dans le comportement de conduite avec facultés affaiblies, ainsi que dans le nombre d'accusations portées et d'accidents survenus.



Annexe : sanctions administratives provinciales et territoriales pour conduite avec facultés affaiblies par l'alcool et la drogue

Prov. / terr.	Sanctions administratives pour un taux d'alcool ou de drogue en deçà de la limite criminelle	Conducteurs jeunes/débutants†	Mesures administratives en cas d'infraction criminelle (alcool ou drogue)‡	Autre
Alb.	TA ≥ 50 mg/dl <ul style="list-style-type: none">1^{re} infraction<ul style="list-style-type: none">Suspension immédiate du permis pour 3 joursSaisie du véhicule pour 3 jours2^e infraction<ul style="list-style-type: none">Suspension immédiate du permis pour 15 joursSaisie du véhicule pour 7 joursCours Planning Ahead/ Crossroads3^e infraction et plus<ul style="list-style-type: none">Suspension immédiate du permis pour 30 joursSaisie du véhicule pour 7 joursProgramme IMPACT	Tolérance zéro pour l'alcool et la drogue pour les conducteurs débutants (programme d'accès graduel à la conduite) <ul style="list-style-type: none">Suspension immédiate du permis pour 30 joursSaisie du véhicule pour 7 joursPour chaque suspension dans la dernière année du programme d'accès graduel à la conduite, doit rester dans le programme une autre année	Répond aux critères d'accusation criminelle pour facultés affaiblies par l'alcool ou la drogue ou refuse de fournir un échantillon <ul style="list-style-type: none">1^{re} infraction : suspension immédiate pour 90 jours et suspension d'une année pendant laquelle le conducteur pourrait se voir imposer un antidémarrreur<ul style="list-style-type: none">Saisie du véhicule pour 3 jours2^e infraction : saisie du véhicule pour 7 joursParticipation obligatoire à un programme de formation correctif	<ul style="list-style-type: none">Suspension immédiate pour 24 h si soupçonné d'avoir les facultés affaiblies par l'alcool, la drogue ou un problème physique ou médicalEn cas de suspension pour problème médical, le dossier pourrait être réexaminé pour évaluer la capacité à conduire

† « Conducteurs débutants » fait généralement référence aux conducteurs qui participent au programme d'accès graduel à la conduite ou son équivalent, selon la province ou le territoire. Dans quelques provinces et territoires, les conducteurs de moins de 22 ans sont inclus.

‡ Sanctions avant-condamnation uniquement; exclus les sanctions après-condamnation.



Prov. / terr.	Sanctions administratives pour un taux d'alcool ou de drogue en deçà de la limite criminelle	Conducteurs jeunes/débutants†	Mesures administratives en cas d'infraction criminelle (alcool ou drogue)‡	Autre
C.-B.	<p>TA ≥ 50 mg/dl</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ 1^{re} infraction <ul style="list-style-type: none"> ▪ Interdiction de conduire immédiate pour 3 jours ▪ Possible mise en fourrière du véhicule pour 7 jours ▪ Pénalité administrative de 200 \$ ▪ 2^e infraction <ul style="list-style-type: none"> ▪ Interdiction de conduire immédiate pour 7 jours ▪ Possible mise en fourrière du véhicule pour 7 jours ▪ Conducteur pourrait être référé au programme de conduite responsable ou au programme d'antidémarrreur ▪ Pénalité administrative de 300 \$ ▪ 3^e infraction <ul style="list-style-type: none"> ▪ Interdiction de conduire immédiate pour 30 jours ▪ Possible mise en fourrière du véhicule pour 7 jours ▪ Pénalité administrative de 400 \$ ▪ En cas d'usage de drogue et de mauvais résultats au test normalisé de sobriété, interdiction pour 24 h 	<p>Conducteurs dans le Programme d'accès graduel à la conduite, suspension pour 12 h pour toute présence d'alcool, de THC ou de cocaïne</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Suspension pour 24 h si sous l'effet de l'alcool ou de la drogue ▪ Possible mise en fourrière du véhicule pour 24 h ▪ Les conducteurs débutants doivent recommencer la période de 24 mois du permis d'apprenti conducteur ▪ Les conducteurs avec permis probatoire doivent recommencer tous les tests 	<p>Défaut ou refus de fournir un échantillon d'haleine ou concentration sanguine de drogue supérieure à celle permise</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Interdiction immédiate de conduire pour 90 jours ▪ Mise en fourrière du véhicule pour 30 jours ▪ Pénalité administrative de 500 \$ ▪ Conducteur pourrait être référé au programme de conduite responsable ou au programme d'antidémarrreur 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Interdiction de conduire immédiate pour 24 h si les facultés sont affaiblies par l'alcool ou la drogue ▪ Les policiers n'ont pas à demander au conducteur de fournir un échantillon d'haleine ou de se soumettre à un test de coordination des mouvements



Prov. / terr.	Sanctions administratives pour un taux d'alcool ou de drogue en deçà de la limite criminelle	Conducteurs jeunes/débutants†	Mesures administratives en cas d'infraction criminelle (alcool ou drogue)‡	Autre
Man.	<p>TA ≥ 50 mg/dl ou dépistage de drogue positif ou mauvais résultats au test normalisé de sobriété ou à l'évaluation ERD</p> <ul style="list-style-type: none">1^{re} infraction<ul style="list-style-type: none">Suspension immédiate du permis pour 72 hPour 7 jours si passer de moins de 16 ans à bord2^e infraction<ul style="list-style-type: none">Suspension pour 15 jours3^e infraction<ul style="list-style-type: none">Suspension pour 30 jours4^e infraction et plus<ul style="list-style-type: none">Suspension pour 60 joursLes récidivistes (2 suspensions ou plus en trois ans) doivent se soumettre à une évaluation par la Fondation manitobaine de lutte contre les dépendances et respecter les mesures requises <p>En cas de conduite sous l'influence de la drogue soupçonnée</p> <ul style="list-style-type: none">Suspension pour 24 h	<p>Tolérance zéro pour l'alcool et la drogue pour les conducteurs du programme de permis par étapes ou ceux sans permis complet depuis trois ans (5 premières années de conduite minimum)</p> <ul style="list-style-type: none">Suspension pour 24 hPossible suspension supplémentaireProgramme de perfectionnement et de surveillance des conducteurs	<p>Au-delà de la limite per se (alcool ou THC), refus de l'alcootest ou du dépistage par la salive, refus du test normalisé de sobriété ou d'une évaluation, ou toute concentration de drogue illicite</p> <ul style="list-style-type: none">Suspension administrative pour 3 moisParticipation obligatoire à une évaluation pour conducteurs aux facultés affaibliesPossible mise en fourrière du véhicule pour défaut ou refus de fournir un échantillon d'haleine ou de liquide buccal, de subir le test normalisé de sobriété ou une évaluation, de payer une pénalité administrative de 700 \$ ou d'installer un antidémarrreur pendant un an	<ul style="list-style-type: none">La période de retour en arrière pour les infractions antérieures est de 10 ans
N.-B.	<p>TA ≥ 50 mg/dl</p> <ul style="list-style-type: none">1^{re} infraction<ul style="list-style-type: none">Suspension pour 7 joursMise en fourrière discrétionnaire pour 3 jours2^e infraction<ul style="list-style-type: none">Suspension pour 15 joursMise en fourrière discrétionnaire pour 7 jours3^e infraction et plus<ul style="list-style-type: none">Suspension pour 30 joursMise en fourrière obligatoire pour 7 joursSuspension de 24 h pour « inaptitude à conduire »Participation à un cours de rééducation en cas de multiples infractions dans une période de 5 ans	<p>Tolérance zéro pour l'alcool et la drogue pour les conducteurs débutants et ceux de moins de 21 ans</p> <ul style="list-style-type: none">Suspension pour 7 joursMise en fourrière du véhicule pour 7 joursSi TA > 50 mg/dl, mise en fourrière pour 30 jours	<p>Si le conducteur répond aux critères criminels (échantillon de liquide corporel ou résultats à l'évaluation ERD)</p> <ul style="list-style-type: none">Suspension immédiate de courte durée (30 jours) à la 1^{re} infraction<ul style="list-style-type: none">60 jours à la 2^eMise en fourrière du véhicule pour la durée de la suspensionParticipation à un cours de rééducation	



Prov. / terr.	Sanctions administratives pour un taux d'alcool ou de drogue en deçà de la limite criminelle	Conducteurs jeunes/débutants†	Mesures administratives en cas d'infraction criminelle (alcool ou drogue)‡	Autre
T.-N.-L.	<p>TA ≥ 50 mg/dl</p> <ul style="list-style-type: none">▪ Suspension pour 7 jours▪ Mise en fourrière du véhicule pour 7 jours <p>Facultés jugées affaiblies</p> <ul style="list-style-type: none">▪ Suspension pour 7 jours▪ Sous l'effet de la drogue (test normalisé de sobriété, ERD, appareil de dépistage)▪ Suspension pour 7 jours▪ Mise en fourrière pour 7 jours▪ Suspension pour 7 jours passe à :<ul style="list-style-type: none">▪ 14 jours pour une 2^e infraction▪ 2 mois pour une 3^e▪ 4 mois pour une 4^e▪ 6 mois pour toute infraction subséquente	<p>Tolérance zéro (TA jusqu'à 80 mg/dl) pour débutants TA > 0, dépistage positif de drogue ou facultés jugées affaiblies :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ Suspension pour 2 mois + mise en fourrière du véhicule pour 7 jours▪ Suspension pour 4 mois pour la 2^e infraction et pour 6 mois pour les infractions subséquentes▪ Conducteurs non débutants et de moins de 22 ans : suspensions pour 7 jours▪ TA > 80 mg/dl, refus d'obtempérer ou facultés affaiblies (échantillon de liquides corporels)▪ Suspension pour 90 jours + mise en fourrière pour 30 jours	<p>Défaut ou refus d'obtempérer</p> <ul style="list-style-type: none">▪ Suspension pour 7 jours, puis pour 90 jours▪ Mise en fourrière du véhicule pour 30 jours <p>Facultés affaiblies (tel qu'établi par le test normalisé de sobriété, un appareil de dépistage ou un ERD)</p> <ul style="list-style-type: none">▪ Suspension pour 90 jours après confirmation des résultats par un laboratoire	<ul style="list-style-type: none">▪ Les conducteurs de véhicules commerciaux (dont les chauffeurs de taxi) sont aussi assujettis à la tolérance zéro pour la drogue et risquent une mise en fourrière du véhicule pour 7 jours si la présence de drogue, ou de drogue et l'alcool est détectée
T. N.-O.	<p>> 50 mg/dl d'alcool, sous l'effet de la drogue, de l'alcool, de la fatigue</p> <ul style="list-style-type: none">▪ Suspension pour 24 h▪ En cas d'infractions antérieures, la suspension passe à 30 jours	<p>Tolérance zéro pour l'alcool et la drogue pour les conducteurs débutants et ceux de moins de 22 ans</p> <ul style="list-style-type: none">▪ Suspension pour 30 jours▪ Pour 90 jours si TA > 80 mg/dl	<p>TA > 80 mg/dl ou défaut de se soumettre à un test normalisé de sobriété ou à une évaluation ERD</p> <ul style="list-style-type: none">▪ Suspension immédiate pour 24 h▪ 8 jours plus tard, suspension pour 90 jours	<ul style="list-style-type: none">▪ Tolérance zéro pour l'alcool et la drogue pour les conducteurs de certains véhicules commerciaux▪ Suspension pour 3 jours



Prov. / terr.	Sanctions administratives pour un taux d'alcool ou de drogue en deçà de la limite criminelle	Conducteurs jeunes/débutants†	Mesures administratives en cas d'infraction criminelle (alcool ou drogue)‡	Autre
N.-É.	<p>TA > 50 mg/dl ou usage de cannabis soupçonné (test normalisé de sobriété), facultés trop affaiblies pour obtempérer et aucun ERD disponible ou a réussi l'évaluation ERD</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ 1^{re} infraction : suspension pour 7 jours ▪ 2^e infraction : suspension pour 15 jours ▪ 3^e infraction : suspension pour 30 jours <p>Mauvais résultats au test normalisé de sobriété</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Suspension pour 24 h, si enquête criminelle en cours 	<p>Tolérance zéro pour l'alcool et la drogue pour les conducteurs du programme d'accès graduel à la conduite</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ TA > 0 <ul style="list-style-type: none"> ▪ 1^{re} infraction : suspension pour 7 jours ▪ 2^e infraction : suspension pour 15 jours ▪ 3^e infraction : suspension pour 30 jours ▪ Dépistage positif de drogue ou inapte à conduire peu importe la raison <ul style="list-style-type: none"> ▪ Suspension pour 24 h ▪ Exemption en cas d'usage légal à des fins médicales 	<p>TA ≥ 80 mg/dl ou facultés affaiblies selon le test normalisé de sobriété ou un ERD</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Suspension pour 90 jours 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La période de retour en arrière pour les infractions antérieures est de 10 ans
Nt	<p>Sous l'effet de l'alcool ou de la drogue (ou de la fatigue) ou TA ≥ 50 ou au moins la limite inférieure prescrite pour une autre substance</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ 1^{re} infraction : suspension pour 24 h ▪ Infraction subséquente TA ≥ 50 ou limite inférieure pour une autre substance : suspension pour 30 jours 	<p>Tolérance zéro pour l'alcool et la drogue pour les mineurs et les conducteurs débutants</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Suspension pour 30 jours 	<p>TA ≥ 80 ou au moins la limite prescrite pour une autre substance ou usage combiné d'alcool et de drogue</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Suspension pour 90 jours 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Tolérance zéro pour l'alcool et la drogue pour les conducteurs de véhicules commerciaux ▪ Suspension pour 30 jours



Prov. / terr.	Sanctions administratives pour un taux d'alcool ou de drogue en deçà de la limite criminelle	Conducteurs jeunes/débutants†	Mesures administratives en cas d'infraction criminelle (alcool ou drogue)‡	Autre
Ont.	TA ≥ 50 mg/dl ou échec au test normalisé de sobriété <ul style="list-style-type: none">1^{re} infraction : suspension pour 3 jours + 250 \$2^e infraction : suspension pour 7 jours + 350 \$3^e infraction et subséquentes : suspension pour 30 jours + 450 \$ d'amendeAutres pénalités, comme participation obligatoire à des programmes d'éducation ou de traitement	Tolérance zéro pour l'alcool et la drogue pour les conducteurs débutants et ceux de moins de 22 ans <ul style="list-style-type: none">1^{re} infraction : suspension pour 3 jours, amende de 250 \$2^e infraction : 7 jours, amende de 350 \$3^e infraction : 30 jours, amende de 450 \$Possible accusation au provincial – si reconnu coupable : amende allant de 60 à 500 \$ et suspension pour 30 joursPossible participation obligatoire à un programme d'éducation ou de traitement pour les récidivistesExemption en cas d'usage à des fins médicales	TA ≥ 80 mg/dl, mauvais résultats au test normalisé de sobriété ou à une évaluation, ou refus d'obtempérer <ul style="list-style-type: none">Suspension du permis pour 90 joursMise en fourrière du véhicule pour 7 joursAmende de 550 \$Participation à un programme d'éducation ou de traitement	Tolérance zéro pour l'alcool et la drogue pour les conducteurs de véhicules commerciaux <ul style="list-style-type: none">Suspension de permis pour 3 joursAmende de 250 \$ pour la 1^{re} infraction350 \$ pour la 2^e450 \$ pour la 3^e et les suivantesPossible participation à un programme d'éducation ou de traitement pour les récidivistes
Î.-P.-É.	TA > 50 mg/dl, ou d'après le test normalisé de sobriété ou un autre test de dépistage de drogue, jugés incapables de conduire en toute sécurité par les policiers <ul style="list-style-type: none">1^{re} infraction : suspension pour 7 jours + mise en fourrière pour 3 jours2^e infraction : suspension pour 30 jours + mise en fourrière pour 7 jours3^e infraction : suspension pour 90 jours + mise en fourrière pour 30 jours (infractions subséquentes dans les 3 ans)	Tolérance zéro pour l'alcool et la drogue pour les conducteurs débutants et ceux de moins de 22 ans <ul style="list-style-type: none">Suspension du permis pour 90 joursPossible mise en fourrière du véhicule pour 30 jours Exemption en cas d'usage à des fins médicales, si la preuve ne repose que sur la présence de drogue	TA > 80 mg/dl, au-delà de la limite (drogue), présumé avoir les facultés affaiblies ou refus d'obtempérer <ul style="list-style-type: none">Suspension immédiate pour 24 hSuspension pour 90 jours en vigueur 7 jours plus tard	<ul style="list-style-type: none">Tolérance zéro pour les conducteurs de véhicules commerciaux



Prov. / terr.	Sanctions administratives pour un taux d'alcool ou de drogue en deçà de la limite criminelle	Conducteurs jeunes/débutants†	Mesures administratives en cas d'infraction criminelle (alcool ou drogue)‡	Autre
Qc	<p>Tolérance zéro pour conduite sous l'effet de toute substance, ou drogue ou alcool</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Suspension pour 90 jours ▪ Amende allant de 300 à 600 \$ 	<p>Tolérance zéro pour les titulaires d'un permis d'apprenti conducteur ou probatoire et les conducteurs de 21 ans ou moins</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Suspension immédiate pour 90 jours ▪ Amende allant de 300 à 600 \$ 	<p>TA ≥ 80 mg/dl</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Suspension pour 90 jours ▪ Possible mise en fourrière du véhicule pour 30 jours 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Tolérance zéro pour l'alcool et la drogue pour les conducteurs d'autobus, de minibus et de taxi ▪ Suspension pour 24 h ▪ TA > 50 mg/dl pour les conducteurs de poids lourds ▪ Interdiction de conduire un poids lourd pour 24 h ▪ Les conducteurs ayant un antidémarrreur qui obtiennent un résultat positif pour la drogue sont assujettis à une suspension pour 90 jours, à une amende allant de 1500 à 3000 \$ et à une saisie du véhicule pour 30 jours
Sask.	<p>TA > 40 mg/dl, test de sobriété normalisé ou dépistage positif de drogue</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ 1^{re} infraction : suspension pour 3 jours + mise en fourrière pour 3 jours + programme Driving Without Impairment ▪ 2^e infraction : suspension pour 21 jours + mise en fourrière pour 7 jours + programme d'éducation sur l'alcool et la drogue ▪ 3^e infraction : suspension pour 90 jours + mise en fourrière pour 14 jours + évaluation de la dépendance + antidémarrreur ▪ Si passagers de moins de 16 ans à bord, suspension pour 7, 30 ou 120 jours et mise en fourrière pour 7, 30 ou 60 jours, respectivement 	<p>Tolérance zéro pour l'alcool et la drogue pour les conducteurs du programme d'accès graduel à la conduite et ceux de moins de 21 ans</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ 1^{re} infraction : suspension pour 60 jours + mise en fourrière pour 3 jours + programme Driving Without Impairment ▪ 2^e infraction : suspension pour 120 jours + mise en fourrière pour 7 jours + programme d'éducation sur l'alcool et la drogue ▪ 3^e infraction : suspension pour 18 mois + mise en fourrière pour 7 jours + évaluation de la dépendance + antidémarrreur ▪ Si passagers de moins de 16 ans à bord, mise en fourrière pour 7, 30 ou 60 jours, respectivement 	<p>Facultés affaiblies, TA ≥ 80, au-delà de la limite per se (drogue), refus d'obtempérer</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Suspension immédiate du permis, jusqu'à ce que le tribunal règle l'accusation ▪ Mise en fourrière du véhicule pour 30 jours ▪ 60 jours si le TA ≥ 160 mg/dl ou refus d'obtempérer ▪ Antidémarrreur pendant 1 an, 2 ans si le TA > 160 mg/dl ▪ Programme Driving Without Impairment 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La période de retour en arrière pour les récidives est de 10 ans



Sanctions administratives de courte durée pour consommation d'alcool ou de drogue chez les conducteurs

Prov. / terr.	Sanctions administratives pour un taux d'alcool ou de drogue en deçà de la limite criminelle	Conducteurs jeunes/débutants†	Mesures administratives en cas d'infraction criminelle (alcool ou drogue)‡	Autre
Yn		Tolérance zéro pour l'alcool et la drogue pour les conducteurs du Programme de délivrance de permis de conduire progressif <ul style="list-style-type: none">▪ Suspension pour 24 h▪ Possible mise en fourrière	TA > 80 ou refus <ul style="list-style-type: none">▪ Suspension pour 90 jours (en vigueur 14 jours après l'infraction)▪ Mise en fourrière pour au moins 30 jours	



- ¹ Jonah, B., L. Yuen, E. Au-Yeung, D. Paterson, N. Dawson, R. Thiessen et H. Arora. « Front-line police officers' practices, perceptions and attitudes about the enforcement of impaired driving laws in Canada », *Accident Analysis and Prevention*, vol. 31, n° 5, 1999, p. 421–443.
- ² Beirness, D.J. et D. Singhal. *Short-term licence suspensions for drinking drivers. An assessment of effectiveness in Saskatchewan*, Washington (DC), AAA Foundation for Traffic Safety, 2007. Vingilis, E., H. Bleggen, H. Lei, K. Sykora et R. Mann. « An evaluation of the deterrent impact of Ontario's 12-hour licence suspension law », *Accident Analysis and Prevention*, vol. 20, n° 1, 1988, p. 9–17.
- ³ Conseil canadien des administrateurs en transport motorisé. *STRID strategy to address lower BAC drinking drivers*, Ottawa (Ont.), chez l'auteur, 2005.
- ⁴ Voas, R.B., A.S. Tippetts et E.P. Taylor. « Impact of Ohio administrative licence suspension ». Dans *Proceedings of the 42nd annual conference of the Association for the Advancement of Automotive Medicine*, Des Plaines (IL), Association for the Advancement of Automotive Medicine, 1998, p. 401–415. Stewart, K., P.J. Gruenewald et R.N. Parker. « Assessing legal change: Recidivism and administrative per se laws », *Journal of Quantitative Criminology*, vol. 8, n° 4, 1992, p. 375–394.
- ⁵ Zador, P., A. Lund, M. Fields et K. Weinberg. « Fatal crash involvement and laws against alcohol-impaired driving », *Journal of Public Health Policy*, vol. 10, 1989, p. 467–485. Voas, R.B. et A.S. Tippetts. *The relationship of alcohol safety laws to drinking drivers in fatal crashes*, Washington (DC), U.S. Department of Transportation, National Highway Traffic Safety Administration, 1999. Stewart, K., P. Gruenewald et T. Roth. *An evaluation of administrative per se laws*, Bethesda (MD), Pacific Institute for Research and Evaluation, 1989.
- ⁶ Beirness, D.J., D.R. Mayhew, H.M. Simpson et B. Jonah. « The impact of administrative licence suspension and vehicle impoundment for DWI in Manitoba ». Dans C. Mercier-Guyon (éd.), *Proceedings of the 14th International Conference on Alcohol, Drugs and Traffic Safety*, vol. 2, Annecy (France), Centre d'études et de recherches en médecine du trafic, 1997, p. 919–925. Beirness, D.J., D.R. Mayhew, H.M. Simpson et B. Jonah. *Evaluation of administrative licence suspension and vehicle impoundment programs in Manitoba*, Ottawa (Ont.), Transports Canada, 1997.
- ⁷ Mann, R.E., R.G. Smart, G. Stoduto, E.M. Adlaf, E. Vingilis, D.J. Beirness et R. Lamble. « Changing drinking and driving behaviour: the effects of Ontario's administrative driver's licence suspension law », *Journal de l'Association médicale canadienne*, vol. 162, n° 8, 2000, p. 1141–1142. Mann, R.E., R.G. Smart, G. Stoduto, D.J. Beirness, R. Lamble et E. Vingilis. « The early effects of Ontario's administrative driver's licence suspension law on driver fatalities with a BAC > 80 mg% », *Revue canadienne de santé publique*, vol. 93, n° 3, 2002, p. 176–180.
- ⁸ Beasley, E.E. et D.J. Beirness. *Alcohol and drug use among drivers following the introduction of immediate roadside prohibitions in British Columbia: Findings from the 2012 roadside survey*, Victoria, ministère de la Justice, Bureau du surintendant des véhicules automobiles, 2012. Consulté sur le site : www.pssg.gov.bc.ca/osmv/shareddocs/bc-roadside-report2012.pdf. Beirness, D.J. et E.E. Beasley. « An evaluation of immediate roadside prohibitions for drinking drivers in British Columbia: Findings from roadside surveys », *Traffic Injury Prevention*, vol. 15, n° 3, 2014, p. 228–233.
- ⁹ Macdonald, S., J. Zhao, G. Martin, J. Brubacher, T. Stockwell, N. Arason, S. Steinmetz et H. Chan. « The impact on alcohol-related collisions of the partial decriminalization of impaired driving in British Columbia, Canada », *Accident Analysis & Prevention*, vol. 59, 2013, p. 200–205.
- ¹⁰ Alberta Transportation. *Fatalities in alcohol-involved collisions: July–December*, Edmonton (Alb.), chez l'auteur, 2013. Consulté sur le site : www.transportation.alberta.ca/content/docType4789/Production/AlcoholFatalities2012.pdf
- ¹¹ Blais, É., F. Bellavance, A. Marcil et L. Carnis. « Effects of introducing an administrative .05% blood alcohol concentration limit of law enforcement patterns and alcohol-related collisions in Canada », *Accident Analysis & Prevention*, vol. 82, 2015, p. 101–111.

